

transfert, les arrêtés de police sont toujours pris conjointement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les maires des communes concernées ou le maire si une seule commune est concernée (**article L5211-9-2 du CGCT**).


Le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)


Le CNAPS est un établissement public administratif, placé sous tutelle du ministère de l'Intérieur, chargé de la délivrance des autorisations requises pour exercer une activité privée de sécurité ou une activité de recherches privées, et du contrôle de ces activités. Il apporte également assistance et conseils aux professionnels. Il exerce ainsi une mission de police administrative et une mission disciplinaire en application notamment d'un code de déontologie inclus dans le code de la sécurité intérieure.

Le CNAPS est représenté sur le territoire par des commissions locales d'agrément et de contrôle, composées pour au moins trois quarts de leurs membres, de représentants de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives. Des personnes issues des activités privées de sécurité y siègent également.

suivez-nous sur

www.interieur.gouv.fr

 [ministere.interieur](https://www.facebook.com/ministere.interieur)

 [@Place_Beauvau](https://twitter.com/Place_Beauvau)

Retrouvez cette brochure en ligne sur www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire



Édition 2016

Le maire et la sécurité privée

Cette brochure rappelle le droit en vigueur sur les points suivants :
sécurisation des parcours, surveillance des équipements,
recours aux entreprises privées et obligations du maire

Le maire et la sécurité privée

L'appel aux entreprises privées de sécurité

La surveillance des immeubles et des équipements communaux

Le maire ne souhaitant pas mobiliser des agents de police municipale à la surveillance des bâtiments et équipements de la commune peut faire appel aux entreprises soumises au livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI) réglementant les activités privées de sécurité. Le cadre d'intervention des agents privés est alors celui prévu par le premier alinéa de l'article **L.613-1 du code de la sécurité intérieure** : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde ».

Dans le cadre de leurs missions, les agents privés de surveillance et de gardiennage peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main, et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Cette possibilité est en effet une prérogative directement attachée à la fonction d'agent privé de surveillance et de gardiennage, quel que soient le lieu et les conditions d'exercice de leur mission.

Dans des cas exceptionnels, par dérogation aux dispositions selon lesquelles les agents de sécurité privée

ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde (par exemple un parking), le second alinéa de l'article **L.613-1 du CSI** prévoit que le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, peut les autoriser à exercer sur la voie publique, y compris de façon itinérante, leurs missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Il s'agit d'une autorisation spéciale, temporaire et révocable à tout moment, délivrée par le préfet à la demande de l'employeur pour le compte du donneur d'ordre (le maire) afin d'assurer la surveillance des équipements communaux se trouvant sur la voie publique, pour éviter des actes de malveillance visant ces biens (par exemple, un stand de la mairie installé à l'extérieur pour une occasion particulière, un arbre de Noël,...). Le périmètre de l'intervention de ces agents privés doit être circonscrit à l'accès immédiat aux biens à surveiller.

Les obligations du maire en tant que donneur d'ordre

En cas de recours à une société prestataire, il incombe au maire de vérifier avant toute conclusion du contrat que la société prestataire, en qualité de personne morale, dispose de l'autorisation d'exercice prévue à l'article **L.612-9 du CSI** et que ses dirigeants ont été agréés conformément aux dispositions de

l'article L.612-6 du même code.

Le maire doit vérifier que :

- les agents privés de sécurité de la société prestataire sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en application de l'article **L.612-20 du CSI** ;

- la société prestataire a régulièrement déclaré ses employés auprès des organismes sociaux.

Le maire peut se connecter à la plateforme Teleservices du CNAPS, pour vérifier instantanément la validité du numéro de carte professionnelle présenté par l'agent. Les faux numéros sont inconnus dans la base. L'emploi, par la société prestataire, d'agents de sécurité privée porteurs d'un faux numéro peut légalement justifier la résiliation du contrat.

Site du CNAPS :

www.cnaps-securite.fr

La sécurisation des parcours des transporteurs de fonds : création d'emplacements de stationnement pour véhicules de transport de fonds

Selon l'article **L2213-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**, le maire peut, par arrêté motivé :

1. *Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération;*
2. *Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis, ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions.*

Le maire peut donc prévoir des places de stationnement protégées près des lieux de desserte des convoyeurs (banques, commerces) afin de limiter au maximum la durée des transferts en permettant les manœuvres autour des sas ou trappons prévus à l'article **3 du décret n° 2000-1234 du 18 décembre**

2000. Les modifications récentes apportées à la réglementation relative à la protection des transports de fonds prévoient la création d'une catégorie spécifique d'emplacements réservés aux transporteurs de fonds dans le code de la route (au même titre que les emplacements GIG-GIC), ainsi qu'une augmentation de la contravention pour stationnement irrégulier sur les emplacements réservés au titre de l'article **L2213-3 du CGCT**, la faisant passer de la 2^e (35 €) à la 4^e classe (135 €).

Le maire peut également créer des couloirs de circulation ou autoriser la circulation des véhicules de transport de fonds dans les couloirs réservés à d'autres types de véhicules.

Toutes ces mesures sont indispensables pour faciliter l'accès des véhicules blindés des convoyeurs de fonds au plus près des bâtiments desservis et réduire au minimum le temps de transbordement des fonds et la distance parcourue par les convoyeurs, afin de renforcer leur sécurité.

S'agissant de l'application d'un pouvoir de police, il appartient aux maires d'apprécier, en fonction des circonstances locales, l'usage de ces prérogatives. Mais dans l'hypothèse où un incident surviendrait (vol, agression, fusillade, etc.), et notamment sur les sites répertoriés comme sensibles par

les commissions départementales de sécurité des transports de fonds pour lesquels celles-ci auraient estimé nécessaire de prévoir le stationnement de véhicules de transport de fonds, la responsabilité du maire, et éventuellement de la commune, pourrait être engagée, s'il était établi que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre pour éviter une telle éventualité.

Ces pouvoirs de police s'exercent sur l'ensemble de la voirie :

- routes communales et chemins ruraux ;
- voies privées ouvertes à la circulation ;
- routes nationales et départementales situées dans l'agglomération.

Les communes regroupées en communauté de communes peuvent déléguer à leur président certaines compétences concernant la voirie. La délégation comprend généralement la gestion et l'exploitation de la voirie, l'entretien et les études. A priori, elle n'inclut pas la délégation des pouvoirs de police des maires au président de la communauté de communes pour les voies qui sont de leur responsabilité (voirie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomérations), mais une délégation du pouvoir de police des maires vers le président de la communauté de communes reste possible sur les voies d'intérêt communautaire. Dans le cas d'un tel